



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 113210

Texte de la question

M. Yannick Favennec souhaite appeler l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des jeunes qui obtiennent leur permis de conduire, voiture et poids lourds, en passant leur BEP conduite et services dans le transport routier. En effet, s'ils veulent conduire, pour ne pas perdre le bénéfice de l'apprentissage et de la pratique, en attendant que leur permis de conduire soit validé (à dix-huit ans), ils doivent le faire dans le cadre de la conduite accompagnée et, dans ce cas, ils doivent repasser leur code. C'est pourquoi il lui demande si des dérogations seraient envisageables pour ces jeunes, pour lesquels le passage de code une seconde fois représente une contrainte non négligeable.

Texte de la réponse

Le brevet d'études professionnelles (BEP) de conduite et services dans le transport routier, mis en place depuis 1990 et délivré sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, permet au lauréat de se voir délivrer le permis de conduire des catégories B, C et E(C) sans nouvel examen. Il permet également à son titulaire de bénéficier d'une équivalence avec la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) pour les conducteurs routiers. Les conditions d'organisation des épreuves du permis de conduire et les modalités administratives en vigueur dans le cadre de ce diplôme font l'objet d'aménagements particuliers qui aboutissent à un dispositif sensiblement plus favorable que celui qui s'applique aux examens du permis de conduire. Par ailleurs, il convient de rappeler que les élèves ne se contentent pas pendant leur scolarité de préparer et de passer l'examen du permis de conduire de la catégorie B, mais qu'ils suivent un cursus progressif au cours duquel ils prépareront également les examens des catégories C et E(C). S'agissant de l'apprentissage anticipé de la conduite, le comité interministériel de la sécurité routière du 6 juillet 2006 a entériné le principe de son intégration au sein des cursus de formation des CAP et BEP de conduite routière. L'habilitation des lycées professionnels préparant aux diplômes concernés est donc un objectif partagé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113210

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13192

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 3027